



PREFET AVEYRON

Arrêté du 29 NOV. 2017

Objet : Arrêté réglementaire permanent fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron.

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,
- vu** l'arrêté réglementaire permanent n° 2010349-0005 du 15 décembre 2010 modifié fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,
- vu** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le Domaine Public Fluvial et sur le Domaine Privé de l'Etat,
- vu** l'avis du président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- vu** l'avis du directeur régional pour l'Occitanie de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- Considérant** la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les conditions d'exercice du droit de pêche dans le département de l'Aveyron, outre les dispositions directement applicables résultant, d'une part, des articles législatifs et réglementaires du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, d'autre part, des prescriptions du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat et de l'arrêté préfectoral qui réglemente annuellement la pêche dans le département de l'Aveyron, sont fixées conformément aux articles suivants :

Classement piscicole des cours d'eau

Article 2 :

Les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes du décret n° 58 - 873 du 16 septembre 1958 modifié ou des arrêtés préfectoraux pris au titre de l'article R 436 - 43 du code de l'environnement :

1° - Cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie (salmonidés dominants) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2° - Cours d'eau et plans d'eau classés en deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Cours d'eau et plans d'eau	Sections classées en deuxième catégorie
L'Aveyron	L'Aveyron entre, à l'amont, la confluence avec la Serre (<i>commune de Palmas</i>) et à l'aval, la limite départementale. (<i>commune de saint André de Najac</i>)
Le Dourdou de Camarés	En aval du pont de la Boriette (<i>commune de Camarés</i>).
Le Dourdou de Conques	En aval de son confluent avec le Créneau.
Le Lot	Dans sa traversée du département, sauf dans la partie limitrophe avec le département de la Lozère.
Le Rance	En aval du pont du moulin neuf. (<i>communes de Saint Sernin sur Rance et Pousthomy</i>)
Le Tarn	En aval de sa confluence avec la Dourbie.
La Truyère	Dans sa partie comprise dans le département.
La Sorgues	En aval de sa confluence avec le ruisseau de Vailhauzy.
Le Viaur	En aval du viaduc S.N.C.F de Tanus.
Plans d'eau et lacs de retenue	Bages, la Barthe, Cambayrac, Castelnau-Lassouts, Couesque, La Croux, Golinac, La Jourdanie, Maury, Montézic, Pareloup, Pinet, Pont de Salars, Saint-Gervais, Sarrans, Touluch, Le Truel, Val de Lenne, Villefranche de Panat, la Vignotte.

Liste des cours d'eau ou partie de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon

(Arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon)

Article 3 :

Cours d'eau	Sections concernées	Départements concernés
L'Aveyron	De son confluent avec le Tarn jusqu'au pont de la R.N. 9 en amont de Séverac le Château	Aveyron Tarn Tarn et Garonne
Le Céor	De son confluent avec le Giffou au barrage E.D.F d'Arviu	Aveyron
La Durenque	De son confluent avec le Giffou au pont du C.D 522, commune de Durenque	Tarn et Aveyron
Le Giffou	De son confluent avec le Viaur au lieu – dit Rouchemba, commune de Réquista	Tarn et Aveyron
Le Goul	De son confluent avec la Truyère au pont de la D54 situé en amont de Jou - sous - Monjou	Aveyron Cantal
Le Lézert	De son confluent avec le Viaur au moulin de Druhle, commune de Boussac	Aveyron
Le Lieux de Naucelle	De son confluent avec le Viaur à la digue de l'étang de Bonnefon, commune de Naucelle	Aveyron
Le Lieux de Ville - Longue	De son confluent avec le Lézert au moulin de la Mergie, commune de Castanet	Aveyron
Le Liort	De son confluent avec le Lézert au lieu – dit Sourbens, commune de Rieupeyroux	Aveyron
Le Lot	De son confluent avec la Garonne jusqu'au confluent de la Truyère en aval du barrage de Golinhaç	Lot et Garonne, Lot, Cantal et Aveyron
La Nauze	De son confluent avec le Viaur au moulin de Calmont	Aveyron
La Selves	De son confluent avec la Truyère jusqu'au barrage de la Selves	Aveyron
La Truyère	De son confluent avec le Lot, jusqu'au barrage de Couesque	Aveyron
Le Viaur	De son confluent avec l'Aveyron jusqu'à l'aval du barrage de Pont de Salars	Aveyron Tarn

Liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2 ° catégorie où la pêche aux engins et filets peut – être pratiquée par les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

Article 4 :

(Arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant la Liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2 ° catégorie où la pêche aux engins et filets peut – être pratiquée par les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques)

Tous les cours d'eau du département de l'Aveyron classés en 2 ° catégorie piscicole excepté le Viaur.

Liste des cours d'eau, et canaux classés au titre du domaine public fluvial

Article 5 :

La rivière « Lot » en aval de la chaussée du moulin d'Olt, commune d'Entraygues sur Truyère.

Périodes d'ouverture

Article 6 :

Dans les eaux de 1ère catégorie, la pêche est autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus :

Article 7 :

Dans les eaux de la 2ème catégorie, la pêche est autorisée toute l'année.

Procédés et modes de pêche autorisés

Article 8 :

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques peuvent pêcher au moyen de :

Cours d'eau de 1ère catégorie	Plan d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Une ligne	Une ligne Deux lignes au plus dans les lacs de retenues du domaine privé de l'Etat ci-après : - Bromme, Goul, Gourde, Saint - Amans, Céor.	Quatre lignes au plus
Six balances au plus Destinées à la capture des écrevisses	Six balances au plus Destinées à la capture des écrevisses	Six balances au plus Destinées à la capture des écrevisses
		Une carafe ou bouteille Les bouteilles ou les carafes destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, ne doivent pas avoir une contenance supérieure à deux litres.

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques peuvent en même temps utiliser lignes et balances.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus et doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Pêche aux filets et aux engins

Article 9 :

La pêche aux filets et aux engins n'est pas autorisée sur les cours d'eau du domaine privé classés en 2^{ème} Catégorie pour les porteurs d'une carte de pêche revêtue de la Cotisation pour la Protection du Milieu Aquatique (C.P.M.A) dans le département de l'Aveyron.

Procédés et modes de pêche prohibés

Article 10 :

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas à certains cours d'eau, canaux et plans d'eau désignés dans l'arrêté préfectoral qui réglemente annuellement la pêche dans le département de l'Aveyron ainsi que dans les cours d'eau classés cours d'eau à saumon.
- Il est interdit d'utiliser les filets traînants, à savoir ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, à l'exception de l'épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, du tamis, du coul, de la coulette et de la senne.
- Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.
- Il est interdit en vue de la capture du poisson :
 - de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.
 - d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.
 - de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10, de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique.
 - de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire.
 - D'utiliser des lignes de traîne.
 - De pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.
- Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :
 - Les oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau.
 - Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1re catégorie. Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les plans d'eau mentionnés dans l'arrêté préfectoral qui réglemente annuellement la pêche dans le département de l'Aveyron.
- Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19 du code de l'environnement, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 du code de l'environnement, des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement avec la civelle, l'anguille ou sa chair.
- Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

Réglementation spéciale des lacs et des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Article 11 :

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

Par dérogation à cette disposition d'ordre général et après entente avec les départements concernés :

- Il sera appliqué les règles édictées par le département de l'Aveyron:
 - Sur l'ensemble de l'emprise du barrage de Sarrans limitrophe du département du Cantal.
 - Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Cantal.
 - Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Lot en amont de la chaussée de Frontenac
 - Sur la rivière Dourbie pour la partie limitrophe du département du Gard.
- Il sera appliqué les règles édictées par le département du Tarn:
 - Sur toute l'étendue du barrage de Thuriés.
- Il sera appliqué les règles édictées par le département du Lot :
 - Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Lot en aval de la chaussée de Frontenac

Recours administratif :

Article 12 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 13 :

L'arrêté réglementaire permanent n° 2010349-0005 du 15 décembre 2010 modifié fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron, est abrogé.

Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Millau, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, les maires, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional pour l'Occitanie de l'Agence Française pour la Biodiversité, le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents qualifiés chargés de la police de la pêche, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le

29 NOV. 2017

